

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Éducation artistique

## Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine de l'éducation musicale

NOR : MENE0900154C

RLR : 501-6

circulaire n° 2009-035 du 27-2-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique

Afin de resserrer ses liens avec des associations et structures culturelles dans le champ de la musique, et de contribuer à la qualité des apprentissages, de la maternelle au baccalauréat, le ministère de l'Éducation nationale a signé des conventions cadres avec les Jeunesses musicales de France (J.M.F.), l'IRCAM, la Cité de la musique, le Hall de la chanson, Radio France-France Musique, Radio Classique. Il s'agit en particulier de développer une pratique artistique et culturelle de qualité dans le cadre de la généralisation de l'accompagnement éducatif. Les objectifs suivants ont été privilégiés :

- **La documentation des musiques** : au plus près des attentes et besoins des professeurs, il s'agit de faire connaître et promouvoir la diversité des répertoires et traditions musicales. Musiques savante occidentale, ancienne ou contemporaine, musique du monde, chanson actuelle et du patrimoine, musique à l'image, jazz et rock sont ainsi régulièrement traités par de grandes opérations nationales réalisées en partenariat, notamment avec la Cité de la Musique et le Hall de la chanson.
- **Le spectacle vivant** : l'Éducation nationale soutient des programmes nationaux et locaux visant à multiplier les rencontres des élèves des écoles, collèges et lycées avec la musique vivante. Les Jeunesses musicales de France jouent à cet égard un rôle moteur et déterminant, en particulier avec la mise en place du dispositif « Élèves au concert ».
- **Les médias** : avec Radio France et, depuis peu, Radio Classique, les élèves lycéens apprennent à connaître la diversité des médias liés à la musique, leurs exigences et leurs métiers.
- **Les technologies** : monographies interactives d'œuvres musicales, logiciels de représentation du sonore, outils de manipulation du langage et des techniques de la musique sont progressivement développés avec de grands partenaires de la recherche et création (IRCAM, INA-G.R.M. notamment).

Les académies sont invitées à prendre appui sur ces conventions pour développer les partenariats avec les institutions musicales et culturelles installées dans leurs régions, ainsi qu'avec des événements et festivals musicaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Convention cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et les Jeunesses musicales de France (J.M.F.)

### Convention cadre

Établie entre les soussignés :

#### **Le ministère de l'Éducation nationale**

Ci-après dénommé « le ministère »

Représenté par Xavier Darcos, ministre de l'Éducation nationale

D'une part

et

#### **L'association « Union nationale des Jeunesses musicales de France »,**

Ci après dénommée « Les J.M.F. »

Représentée par Jean-Loup Tournier, son président

D'autre part,

### Préambule

Que les élèves des écoles, des collèges et des lycées puissent régulièrement rencontrer la musique vivante dans un cadre approprié est une condition de leur éducation musicale et culturelle. À ce titre, de nombreuses initiatives visant à multiplier ces moments exceptionnels de sensibilisation se sont développées depuis près de quinze ans. En 2007, près de 460 000 élèves ont assisté à des concerts J.M.F.

Fondées en 1944, les J.M.F. se sont spécialisées dans l'organisation des concerts à destination des scolaires au début des années 70. Elles en sont devenues l'un des principaux opérateurs, s'appuyant sur un vaste réseau de plus de 300 équipes locales, le plus souvent bénévoles, qui accueillent des tournées pilotées depuis le secrétariat national de l'association et organisent la venue des élèves aux concerts.

Les J.M.F. proposent aujourd'hui des concerts à toutes les catégories d'élèves (primaire, collège, lycée), les élèves du primaire restant cependant majoritaires. Chaque année près de 500 000 élèves assistent à quelque 1 800 concerts. Malgré ce bilan remarquable et afin de répondre à la volonté du ministère de l'Éducation nationale d'augmenter le nombre d'élèves touchés par cette offre éducative, les J.M.F.

éprouvent aujourd'hui le besoin de renforcer leurs liens avec les professeurs pour développer leur offre et mieux la faire connaître.

Fort de ces constats et de l'expérience qui les accompagne, le projet « Élèves au concert » vise à développer massivement la diffusion de la musique vivante auprès des jeunes publics :

- tout d'abord en optimisant les moyens d'ores et déjà engagés et en renforçant la structuration des relations partenariales entre les J.M.F. et l'Éducation nationale ;
- dans un second temps, en étendant aux divers opérateurs du spectacle vivant musical, l'opération « Élèves au concert ».

### Il a été convenu ce qui suit :

#### I - Définition des objectifs et des actions

##### Article 1 - Mise en œuvre du dispositif « Élèves au concert »

« Élèves au concert » s'appuie sur des médiateurs désignés parmi les personnels de l'Éducation nationale, susceptibles non seulement de relayer les propositions des J.M.F. auprès des enseignants, mais aussi d'en enrichir les contenus pédagogiques et d'apporter tout le soutien nécessaire aux professeurs pour que le temps fort du concert fasse l'objet de la meilleure exploitation pédagogique possible, avant et après la séance.

Il est donc proposé que soient signées, sous l'autorité des recteurs d'académie, des conventions de partenariat avec les associations régionales des J.M.F. dans le but :

- de permettre une exploitation optimale des concerts J.M.F. au bénéfice des élèves ;
- de préciser les engagements réciproques des deux partenaires, notamment pour ce qui concerne l'apport d'une expertise pédagogique à l'élaboration des actions ainsi que l'aide à la diffusion de l'offre ;
- d'augmenter sensiblement le nombre d'élèves concernés chaque année par une action J.M.F. : pour l'année scolaire 2008-2009, les J.M.F. ont pour objectif de toucher 460 000 spectateurs « jeune public ».

Le partenariat proposé pourra prendre des formes très variées qui seront laissées à l'appréciation des signataires de chaque convention dans le respect des objectifs généraux du dispositif « Élèves au concert ». Dans ce cadre, le recteur désigne un correspondant académique.

Parmi les pistes possibles, on peut citer :

- la préparation ou la formation des enseignants inscrits aux concerts (tout spécialement pour les répertoires plus difficiles) sous forme de réunions, actions de formation, dossiers ;
- la participation aux choix de programmation des concerts ;
- la promotion des concerts auprès de nouveaux professeurs ;
- la conduite des relations avec les I.U.F.M. ;
- la contribution à l'enrichissement des documents pédagogiques proposés par l'Union nationale des J.M.F. et/ou leur adaptation au contexte local...

Les J.M.F. sont d'ores et déjà implantées dans le premier degré, grâce notamment au relais des conseillers pédagogiques. Dans le même esprit, les conventions académiques prévoient une extension rapide au second degré.

Les recteurs envisageront, autant que de besoin, la signature de conventions de partenariat dans chaque département. Dans ce cadre, des correspondants départementaux, seront désignés par les I.A.-D.S.D.E.N. Les correspondants du projet gagneront à profiter d'actions de formation spécifiques dont les J.M.F. seraient l'opérateur privilégié. Ils seront par ailleurs systématiquement associés à tous les moments forts de la vie des J.M.F. (présentation de saison, séminaires, congrès...).

## II - Définition des moyens et des modalités de suivi

### Article 2 - Cahier des charges

Un cahier des charges définit un cadre de mise en œuvre du dispositif « Élèves au concert ». Il est élaboré par le comité de pilotage national. Il sera annexé à la présente convention.

### Article 3 - Pilotage national

Un comité de pilotage national est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue le projet réalisé. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il réunit à parité des représentants du ministère de l'Éducation nationale et de l'Union nationale des J.M.F., un ou plusieurs représentants des correspondants ainsi que des délégués J.M.F.

En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, s'appuyant sur les expertises des inspections générales, les J.M.F. définissent les méthodes et calendriers de réalisation des objectifs ci-dessus.

### Article 4 - Pilotage académique

Dans toutes les académies où l'action est mise en œuvre, un groupe de pilotage académique est mis en place. Il réunit les acteurs déterminants pour la dynamique territoriale d'« Élèves au concert ». La constitution du groupe de pilotage académique est définie dans le cahier des charges.

### Article 5 - Engagements réciproques

Le ministère s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association pour la réalisation de ces objectifs par l'envoi aux recteurs d'académies d'instructions visant la mise en œuvre de la présente convention et par l'attribution d'une aide financière sous forme de subventions, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le soutien financier du ministère est précisé dans une annexe à la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose au service des objectifs fixés à l'article 1.

### Article 6 - Perspectives de développement du dispositif « Élèves au concert »

La cellule de suivi de l'Union nationale des J.M.F. envisagera la généralisation du dispositif « Élèves au concert » selon les axes prévisionnels suivants :

- création d'un label national, attribué à toutes les actions répondant aux critères de qualité qui auront été définis lors de la première étape ;
- implication d'autres opérateurs du spectacle vivant ;
- conditions d'une extension du dispositif au collège et au lycée ;
- mobilisation des personnels de conseil et d'encadrement de l'Éducation nationale ;
- composition des groupes de pilotage académiques, qui auraient chaque année, entre autres tâches, de procéder à la labellisation des actions envisagées par les acteurs territoriaux qui le souhaitent sur la base du cahier des charges arrêté au plan national, puis de transmettre leurs décisions aux pilotes nationaux de ce projet pour mutualisation et valorisation sur le site spécifique ;
- création d'un site d'information, d'offre et de mutualisation des ressources : il porterait toutes les informations permettant d'apprécier l'offre « Élèves au concert », notamment la quantité et la qualité des actions programmées, leur répartition géographique et les documents d'accompagnement qui auront été élaborés.

**Article 7 - Bilan**

Les J.M.F. s'engagent à établir un bilan de la mise en œuvre du dispositif au cours de l'année écoulée conformément aux préconisations du groupe de pilotage. Les documents sont adressés à la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau DGESCO B2-3) et à l'inspection générale (groupe des enseignements et de l'éducation artistiques).

**Article 8 - Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une modification du cahier des charges. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9**

Toutes stipulations antérieures passées entre l'association et le ministère, qui seraient contraires à la présente convention, sont caduques.

Date de signature le 15 septembre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le président de l'Union nationale des Jeunesses musicales de France

Jean-Loup Tournier